



2270000 Commission paritaire pour le secteur audio-visuel

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
15.10.2010	102.428	CCT relative à l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises du secteur audio-visuel et à l'octroi des intervalles de repos visés à l'article 38ter de la loi sur le travail du 16 mars 1971	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
15.10.2010	102.428	CCT relative à l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises du secteur audio-visuel et à l'octroi des intervalles de repos visés à l'article 38ter de la loi sur le travail du 16 mars 1971	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
21.11.2014	124.790	CCT relative au congé d'ancienneté	-



Durée du travail :

Travailleurs de la catégorie A ou C non soumis à la grande flexibilité :

Durée du travail hebdomadaire : 38 u.

Travailleurs de la catégorie B ou C soumis à la grande flexibilité :

Durée du travail hebdomadaire moyenne sur une base annuelle : 38 h

CCT du 20/12/2007 portant instauration et application de la classification de fonctions, modifiée par la CCT du 15/05/2009, ayant réparti les travailleurs en 6 classes sur la base de 54 fonctions de référence. Pour l'application de la grande flexibilité, les 54 fonctions de références ont été réparties en 3 catégories :

- la catégorie A qui vise les fonctions non soumises à la grande flexibilité,
- la catégorie B qui vise les fonctions soumises à la grande flexibilité,
- la catégorie C qui vise les fonctions qui peuvent être soumises ou non à la grande flexibilité selon le mode d'organisation du travail propre à chaque entreprise.

Le choix de soumettre à la grande flexibilité ou non, toutes ou partie de ces fonctions intervient au niveau de l'entreprise.

Pour les travailleurs de la catégorie B ou C soumis à la grande flexibilité, la durée du travail moyenne hebdomadaire de 38 heures est atteinte sur base annuelle. Maximum 50 h par semaine. Pendant 6 semaines par trimestre au maximum, cette durée hebdomadaire du travail de 50 h peut être portée à 60 h. Maximum 84 h dans des "circonstances exceptionnelles" à définir au niveau de l'entreprise.

La durée du travail des travailleurs de la catégorie B ou C soumis à la grande flexibilité et qui seraient occupés dans un régime comprenant des prestations de nuit, en vertu de l'article 17, §1er de la CCT n° 46 conclue au sein du CNT telle qu'elle a été modifiée par la CCT n° 46 *undevicies* du 22/12/2008, ne peut excéder 50 h par semaine. Si les prestations de ces travailleurs sont réparties sur 7 jours par semaine à raison de 8 h par jour, la durée du travail ne peut excéder 56 h par semaine.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),

Lundi de Pâques,

Fête du Travail (1/5),

Ascension,

Lundi de Pentecôte,

Fête nationale (21/7),

Assomption (15/8),

Toussaint (1/11),

Armistice (11/11),

Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

CCT du 15/10/2010 relative à l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises du secteur audio-visuel et à l'octroi des intervalles de repos visés à l'article 38ter de la loi sur le travail du 16/03/1971 (102.428)

Fonctions de catégorie A (non soumis à la grande flexibilité)

10.01 Account manager

10.05 Agent de promotion

50.05 Comptable

50.04 Secrétaire de direction

60.03 Rédacteur en chef - traducteur

10.04 Chargé d'étude



50.10 Gestionnaire de réseau
50.08 Analyste programmeur
50.11 Planificateur
50.03 Collaborateur administratif
10.02 Collaborateur commercial interne
10.03 Planificateur commercial
50.07 Collaborateur helpdesk
50.06 Aide-comptable
50.01 Réceptionniste - téléphoniste

Fonctions de catégorie B (soumis à la grande flexibilité)

20.01 Rédacteur en chef
40.04 Réalisateur (TV)
40.09 Artiste
60.19 Ingénieur vidéo
20.03 Journaliste
40.03 Responsable des enregistrements
40.14 Responsable production-producteur (radio)
60.07 Cameraman EFP
60.06 Cameraman ENG
40.15 Director of photography
30.01 Régisseur final
60.05 Opérateur multimédia
60.14 Technico-réalisateur
40.10 Chercheur
40.06 Scripte
60.05 Technicien SNG
40.13 Animateur radio
60.11 Mixeur images - truqueur
60.18 Technicien son postproduction
60.13 Monteur
60.08 Cameraman multi-caméra
40.02 Assistant de production
60.21 Technicien général (radio)
30.02 TV planner
60.12 Correcteur d'écran
60.22 Eclairagiste
40.07 Styliste-maquilleur
60.04 Assistant multimédia
60.20 Opérateur multicaméra (tape, slomo..)
60.10 Assistant son/image
60.01 Gestionnaire bandes images
50.02 Collaborateur gestion matériel

Fonctions de catégorie C (oui ou non soumis à la grande flexibilité au choix de l'entreprise)

40.12 Concepteur de décor
60.17 Graphiste
30.03 Producteur manager (Radio)
50.09 Webmaster/Webdesigner
40.11 Archiviste - documentaliste
60.02 Traducteur
60.16 Technicien labo

Congé d'ancienneté :

Le travailleur à temps plein bénéficie d'un jour de congé d'ancienneté par tranche accomplie de 5 années auprès d'un même employeur, avec un maximum de 3 jours lorsqu'il est occupé dans un régime hebdomadaire de travail de 5 jours.



Par "ancienneté", on entend : la période au cours de laquelle le travailleur est demeuré dans les liens d'un ou de plusieurs contrat(s) de travail, sans interruption, au service du même employeur.

Pour le calcul de l'ancienneté, il est tenu compte de toutes les périodes de suspension du contrat de travail à l'exception des périodes de suspension complète des prestations de travail dans le cadre du crédit-temps sans motif.

Le droit au congé d'ancienneté s'exerce pour la première fois au cours de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle l'ancienneté requise est acquise.

Le jour d'ancienneté n'est pas divisible.

Le(s) jour(s) d'ancienneté se prend/prennent après épuisement des vacances annuelles et des jours fériés.

La date de prise de jour(s) de congé d'ancienneté est fixée de commun accord.

Si le travailleur n'a pas apuré le(s) jour(s) de congé d'ancienneté avant le 31 décembre de l'année civile concernée, il en perd le bénéfice. Le travailleur ne pourra pas le/ou les reporter sur l'année civile suivante. Il ne peut prétendre à la rémunération y relative ou à toute autre compensation à charge de l'employeur.

La rémunération afférente au jour d'ancienneté se calcule selon les règles de calcul de la rémunération des jours fériés.

En cas de licenciement du travailleur, avec prestation du préavis, la prise du jour/des jours de congé d'ancienneté ne suspend pas la période de préavis.

Si le travailleur n'a pas pris le ou les jours de congé d'ancienneté avant la cessation des relations de travail, il en perd le bénéfice. Il ne peut prétendre à la rémunération y relative ou à toute autre compensation à charge de l'employeur.

Les travailleurs à temps partiel peuvent prétendre au(x) congé(s) d'ancienneté dans les mêmes conditions mais proportionnellement à la durée de leurs prestations par rapport à la durée normale du travail des travailleurs à temps plein dans l'entreprise.

Le congé d'ancienneté est ainsi appliqué de manière proportionnelle au temps de travail dans lequel le travailleur est occupé au moment de la prise du congé d'ancienneté, ceci implique :

- que lors d'un emploi à temps partiel, le congé est appliqué sur la base du régime de travail de cet emploi à temps partiel et;
- quand le travailleur passe de nouveau à un emploi à temps plein, que ce congé est appliqué suivant le régime de travail d'un emploi à temps plein.

Pour calculer le nombre de jours de congé ou d'heures de congé d'ancienneté en cas de travail à temps partiel, il est tenu compte de la formule suivante : le régime hebdomadaire de travail du travailleur est divisé par 38 heures et multiplié par le nombre de jours qui lui revient en fonction de son ancienneté.

Vu la multiplicité des horaires de travail, ce résultat est ensuite transformé en heures de congé au moyen d'une multiplication par 7,60 qui correspond à 7h36 minutes.

Si les décimales sont supérieures à 0,50, il faut porter le résultat à l'heure supérieure. Si les décimales sont inférieures à 0,50, il faut porter le résultat à la demi-heure supérieure.

Exemples :

$15h/38h \times 3 \text{ jours} = 1,18 \text{ jours} \times 7,60 = 8,96 \text{ heures}$ soit 9 heures après arrondissement.

$13h/38h \times 2 \text{ jours} = 1,02 \text{ jour} \times 7,60 = 5,18 \text{ heures}$ soit 5h30 minutes après arrondissement.



La présente convention collective de travail ne s'applique pas aux employeurs qui disposent déjà d'un système de congés d'ancienneté ou de congés extra-légaux liés ou non à l'ancienneté au moins équivalent à ce qui est prévu dans la présente convention collective de travail et ce, quelle que soit la dénomination donnée à ces congés dans l'entreprise.